

Gouvernement du Québec

## Décret 843-2000, 28 juin 2000

CONCERNANT une aide financière à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec d'un montant maximum de 20 700 000 \$

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE la Cité du commerce électronique permettra tout à la fois de développer un centre d'excellence en affaires électroniques à Montréal, de créer une image de marque pour attirer les investissements et d'accélérer le développement des entreprises dans un domaine où il existe un fort potentiel de croissance des investissements et des emplois, entraînant ainsi des retombées économiques importantes pour tout le Québec;

ATTENDU QUE les terrains requis pour la construction des immeubles devant abriter la Cité du commerce électronique seront acquis par la Société de développement de Montréal, une société dont les parts sont entièrement détenues par la Ville de Montréal, et que celle-ci consentira par la suite un droit d'emphytéose aux promoteurs immobiliers afin de leur permettre d'y bâtir ces immeubles;

ATTENDU QUE la participation de la Société de développement de Montréal dans le projet de la Cité du commerce électronique est conditionnelle à ce que le gouvernement ou l'un de ses organismes se porte garant du risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans la gestion de l'opération immobilière, ainsi que du risque de pertes en capital qu'elle pourrait devoir assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme de garantie, pour une partie des risques financiers qu'elle pourrait devoir assumer dans le cadre de sa participation au projet de la Cité du commerce électronique, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec, n'excédant pas toutefois une somme de 20 700 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de Montréal s'est engagée à comptabiliser, dans un compte spécial, l'ensemble des coûts supportés ainsi que des revenus gagnés par elle dans le cadre de cette opération immobilière et à maintenir une comptabilité distincte à cet effet;

ATTENDU QUE la détermination de la perte, le cas échéant, pour les fins de l'indemnisation par Investissement-Québec, se fera à la date de la liquidation du compte spécial, laquelle doit se faire dans les meilleurs délais suivant le 31 décembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme d'une garantie, pour lui aider à supporter le risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans le cadre de la gestion de l'opération immobilière du projet de la Cité du commerce électronique, ainsi qu'une partie du risque des pertes en capital qu'elle pourrait devoir également assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis aux fins du projet ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

QUE l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec n'excède pas une somme de 20 700 000 \$, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme de garantie soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi » du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY